

Alcool au volant : un arrêt qui entraîne moins de sévérité

Pour la Cour de cassation, les marges d'erreur lors des contrôles doivent être prises en compte.

ANGÉLIQUE NÉGRONI anegroni@lefigaro.fr

SÉCURITÉ ROUTIÈRE C'est un jugement qui bouleverse le droit routier en matière d'alcoolémie et qui a pour conséquence de rehausser, de fait, les taux légaux à partir desquels les automobilistes sont poursuivis. Ainsi au lieu d'être établi à partir de 0,40 mg/l d'alcool dans l'air expiré, le délit devrait dorénavant être constitué à partir de 0,44 mg/l. Côté contravention, l'infraction qui est constatée à partir de 0,25 mg/l devrait passer à 0,28 mg/l.

Cette situation, qui aboutit à moins de sévérité en matière d'alcoolémie au volant – pourtant deuxième cause de mortalité sur les routes –, est liée à l'arrêt du 26 mars rendu par la Cour de cassation. Dans sa décision, les magistrats rendent obligatoires les marges d'erreur dans ce type de contrôle. « Cet arrêt fera date », souligne M^e Rémy Josseume, à l'origine du dossier jugé

et qui souligne « le revirement de jurisprudence » de la Cour.

Déjà saisis de ce type d'affaires, les mêmes juges avaient jusqu'à présent admis que les tribunaux pouvaient, et sans obligation, tenir compte d'une marge d'erreur dans l'usage des éthylomètres. Prévues par les textes, celle-ci est fixée à 0,8 % pour les délits et à 0,03 pour les contraventions.

Contentieux de masse

En conséquence, il en résultait « une diversité d'appréciation entre les juges du fond », relève aujourd'hui la Cour. Surtout, cette marge d'erreur à la carte avait pour conséquence de porter atteinte à l'égalité de traitement entre usagers de la route. « Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles », rappellent les juges dans leur arrêt. Pour justifier sa nouvelle position, la Cour de cassation s'appuie no-



Le délit devrait dorénavant être constitué à partir de 0,44 mg/l d'alcool dans l'air expiré contre 0,40 mg/l aujourd'hui. LOIC VENANCE/AFP

tamment sur une décision du Conseil d'État qui, en 2018, s'était déjà prononcé pour la prise en compte obligatoire de ces marges d'erreur.

La haute juridiction administrative avait eu à se pencher sur la question à l'occasion des pouvoirs accordés par le préfet dans ce domaine. Quand l'automobiliste est contrôlé avec un taux égal ou supérieur à 0,40 mg/l d'alcool dans l'air expiré, le représentant de l'État peut suspendre son permis de conduire durant six mois. « Le Conseil d'État a donc déjà rappelé aux préfets qu'ils doivent intégrer les marges d'erreur pour mesurer le taux d'alcoolémie. C'est ainsi qu'un conducteur que j'avais eu à défendre a pu conserver son permis.

Il avait été contrôlé à 42 mg/l mais avec le 0,8 % pris en compte, il était passé sous la barre des 40 mg/l », indique M^e Josseume, qui salue cette position commune entre ordre administratif et ordre judiciaire.

Selon ce spécialiste du droit routier, les conséquences de ce nouvel arrêt devraient donc rejaillir sur ce contentieux de masse. Passibles de contraventions, des milliers d'automobilistes devraient donc désormais échapper à des poursuites. D'autres encore qui risquaient une peine délictuelle ne seront finalement redevables que de contraventions. « Cet arrêt va jouer pour toutes les procédures en cours », selon l'avocat. ■